

Question présentée par le député :
M. Charles Selleger

Date de dépôt : 23 février 2022

Question écrite urgente

Gestion des affaires sensibles

La police genevoise s'est dotée d'une directive de service, intitulée « Gestion des affaires sensibles », dont la dernière version mise à jour le 18 août 2021 est accessible sous le lien <https://www.ge.ch/document/directive-police-ds-osi0204-gestion-affaires-sensibles>.

Cette directive, fort détaillée et explicite, concerne notamment la manière dont doit être géré tout évènement ou intervention de la police concernant certaines catégories de personnes parmi lesquelles figurent entre autres les élus, les policiers et les cadres administratifs membres du corps de police.

Dans une affaire récente, rapportée par la presse (Tribune de Genève du 2 février 2022), un agent de la police judiciaire aurait été interpellé suite à des accusations d'agressions sexuelles, voire de viol. Dans ce cas d'espèce, la directive sur la gestion des affaires sensibles semble avoir été correctement appliquée. L'interpellation, sur mandat du parquet, a été opérée par l'IGS, le nom du policier n'a pas été divulgué et la hiérarchie policière n'a pas été informée. La présomption d'innocence est respectée.

Il en est allé tout différemment lors de l'arrestation, le 13 décembre 2019, de M. Simon Brandt, député au Grand Conseil, conseiller municipal à la Ville de Genève et candidat à l'élection au Conseil administratif de la même ville. M. Simon Brandt était aussi un fonctionnaire rattaché aux services de police et était soupçonné de violation du secret de fonction. Cette affaire qui, curieusement, n'a pas été menée directement par l'IGS, mais par la Brigade des délits contre les personnes (BDP) de la police judiciaire, a été conduite avec une brutalité choquante (fouille à nu y compris les cavités, menottage, enfermement dans un local sans fenêtre pendant plusieurs heures, refus d'appel à un avocat, etc.).

Ces conditions d'arrestation ont été qualifiées d'abus d'autorité par la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire dans un jugement rendu en juin 2021. Ledit jugement soulignait que le comportement du procureur général était sujet à caution et devrait être investigué.

Ce qui paraît également parfaitement abusif est la violation de la directive sur la conservation des preuves (OS PRS.02.03 – Gestion des pièces à conviction <https://www.ge.ch/document/directive-police-os-prs0203-gestion-pieces-conviction>). Des pièces à conviction n'ont pas subi le processus de sécurisation réglementaire et ont été manipulées dans les locaux mêmes de la Police, situation bien résumée dans la presse (<https://www.tdg.ch/larrestation-de-simon-brandt-ne-serait-ni-illegale-ni-disproportionnee-248159215719>). Idem pour la violation de la directive sur la gestion des affaires sensibles en matière de confidentialité : le jour même de l'arrestation, la presse et autres médias communiquaient tous les détails y compris le nom de la personne interpellée, le PV d'audition leur ayant été transmis. Le dossier judiciaire a subi le même sort, quelques jours plus tard, avant même que le principal intéressé le reçoive.

Toute cette affaire me conduit à poser les questions suivantes :

1. ***Le Conseil d'Etat a-t-il diligenté une enquête administrative concernant le ou les policiers impliqués dans le processus d'interpellation et d'interrogatoire, notamment en termes de respect :***
 - *des procédures ?*
 - *de la personnalité ?*
 - *de la directive sur la gestion des affaires sensibles ?*
 - *du secret de fonction ?*
 - *de la directive sur la conservation des preuves ?*
 - *du principe de proportionnalité ?*
 - *de la présomption d'innocence ?*
2. ***Cas échéant, quels ont été les résultats de cette enquête administrative et quelles mesures ont été prises si des manquements ont été observés ? Le ou les policiers impliqués dans l'arrestation sont-ils toujours en fonction, ont-ils été sanctionnés et quelles furent ces sanctions ?***
3. ***Cas non échéant, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'absence d'investigation par rapport à une situation aussi choquante et irrespectueuse des directives établies ? Quelles mesures ont été prises pour qu'une telle bavure policière ne se reproduise plus ?***

4. *Quelle urgence y avait-il à arrêter M. Simon Brandt le jour d'une session parlementaire à laquelle il devait assister en qualité de député, et ceci sans procéder à une vérification préalable, sachant que la violation alléguée du secret de fonction qui motivait l'arrestation a pu être exclue facilement le jour même ?*
5. *Pourquoi est-ce la police judiciaire qui a été mandatée pour une affaire relevant clairement de l'IGS, en violation de l'article 63 alinéa 1 de la loi sur la police ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié pour les réponses qu'il apportera à la présente QUE.